



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL
pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment H rue
Thomas Edison à Lisses

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 autorisant la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est 44-46 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, à exploiter Bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles – volume de l'entrepôt 199 525 m³, quantité de matières combustibles 13 954 tonnes,
- 2925 (D) atelier de charge d'accumulateur – puissance absorbée de 100kW,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2004.PREF.DAI3/BE0160 du 15 octobre 2004 pour l'exploitation par la société PROLOGIS FRANCE XL VII dont le siège social est Autoroute A1, Garonor, Bâtiment G, BP 780, 9314 Aulnay-sous-Bois Cedex des activités suivantes :

- 1510-1 (A) entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles – volume de l'entrepôt 199 525 m³, quantité de matières combustibles 13 954 tonnes,
- 2663-2.a (A) stockage de pneumatiques – volume stocké de 16 500 m³,
- 2925 (D) atelier de charge d'accumulateur – puissance absorbée de 100kW,

VU la mise à jour administrative du 20 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/662 du 22 septembre 2014 mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XL VII de régulariser la situation administrative de ses installations sises bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES,

VU la demande présentée le 28 mai 2015 complétée le 9 décembre 2015 par PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dont le siège social est situé 3 avenue Hoche 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de lavage de caisses plastiques alimentaires pour une consommation d'eau supérieure à 20m³/jour sur le territoire de la commune de Lisses à l'adresse bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mars 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E16000033/78 en date du 23 mars 2016 du président du tribunal administratif de VERSAILLES portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/215 du 11 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 20 mai 2016 au 22 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de LISSES, CORBEIL-ESSONNES, EVRY et COURCOURONNES,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

VU les publications en date de 25 et 28 avril 2016 (1ère insertion) et des 23 et 26 mai 2016 (2ème insertion) de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURCOURONNES et CORBEIL-ESSONNES,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/765 du 10 octobre 2016 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 21 avril 2017 inclus,

VU le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2016 à la connaissance de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'accord de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL sur ce projet par courriel en date du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT les éléments fournis au dossier de demande d'autorisation du 14 juin 2000 et au dossier de demande de modification du 29 octobre 2003 complété le 12 août 2004 ayant aboutis aux arrêtés préfectoraux susvisés et notamment les distances des effets thermiques,

CONSIDERANT la demande de modifications d'exploitation émise par la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dans le dossier de demande d'autorisation du 28 mai 2015 complété le 9 décembre 2015,

CONSIDERANT l'absence d'arrêté ministériel spécifique aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2795,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT

Les dispositions de l'article 1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dont le siège social est situé 3 avenue Hoche 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LISSES les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis en zone d'activités « La Pièce de la Remise », et dénommé Bâtiment H.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES

Les dispositions de l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations classées de l'établissement

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Régime*	Volume de l'activité
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a. Supérieure ou égale à 20 m³/j.	2795-a	A	250m³/j

Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1510-2 Avec le bénéfice d'antériorité	E	Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m ³
2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³			
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2b Avec le bénéfice d'antériorité**	E	16 500 m ³ de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³			2 500 m ³ de caisses plastiques stockées en extérieur ** Soit un total de 19 000m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	100 kW pour la cellule H2 50 kW pour la cellule H5

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

** Le bénéfice d'antériorité ne vaut que pour les installations existantes au 20 juin 2011, elle ne porte donc pas sur le stockage de caisses plastiques en extérieur.

Le site est également doté de :

- deux chaudières de puissance thermique totale de 1,4MW,
- d'un stockage de 5 tonnes au maximum de produits contenant 30 à 50 % d'hydroxyde de sodium,
- d'un stockage de palettes en bois vide de 990 m³ maximum,
- d'un stockage de 500kg maximum de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 3.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : TAXES ET REDEVANCES

L'article 3.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 est supprimé.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis par l'exploitant et notamment dans le dossier du 14 juin 2000, du 29 octobre 2003 complété le 12 août 2004 et le dossier du 28 mai 2015 complété le 9 décembre 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Les dispositions de l'article 6 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté et est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 8 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des dossiers transmis au Préfet et notamment celui du 14 juin 2000, du 29 octobre 2003 complété le 12 août 2004 et le dossier du 28 mai 2015 complété le 9 décembre 2015;
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ces documents sont conservés au minimum 3 ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 10 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'au moins une installation classée du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification comporte par ailleurs explicitement les mesures prises ou prévues pour la station d'épuration liée à l'activité de lavage de caisses plastiques.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et que le site soit restauré au niveau de ce qu'il était notamment avant son utilisation comme installation de lavage de contenants.

ARTICLE 9 : PROPRETÉ

Les dispositions de l'article 11 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux, aires de stockage extérieur, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de matières notamment sur l'aire de stockage extérieur prévu dans le dossier du 28 mai 2015 et complété le 9 décembre 2015.

ARTICLE 10 : THÉMATIQUE EAU

ARTICLE 10.1 : Prélèvements et consommation

Les dispositions de l'article 1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

A) Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

B) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.

Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process.

ARTICLE 10.2 : Nature des effluents

Les dispositions du point 2.1 de l'article 2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU),
- les eaux pluviales non polluées (EpnP),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp)
- les eaux de process.

ARTICLE 10.3 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions du point 2.4 de l'article 2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Avant leur rejet, elles transitent par un séparateur à hydrocarbures. Le réseau est pourvu d'un obturateur automatique. Ces eaux pluviales respectent les valeurs fixées aux points 6.2 et 6.3 du présent chapitre. Dans le cas contraire, elles sont évacuées comme déchets dangereux.

ARTICLE 10.4 : Les eaux de process

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001:

« 2.5 – LES EAUX DE PROCESS

Avant leur rejet, elles transitent par une station d'épuration et un séparateur à hydrocarbures. Le réseau est pourvu d'un obturateur automatique. Elles respectent les valeurs fixées aux points 6.2 et 6.3 du présent chapitre ».

ARTICLE 10.5 : Isolement du site

Les dispositions du point 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures permettent de confiner 2179m³ au minimum.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le bassin d'orage commun aux trois bâtiments de la zone. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Une vanne d'isolement signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande est placée en sortie du bassin d'orage.

Afin de satisfaire la disposition du point 3.3 du présent chapitre, une autre vanne d'isolement signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande est placée en sortie du séparateur à hydrocarbures situé en aval de la station d'épuration traitant les eaux de process. L'entretien et la mise en fonctionnement de ces vannes sont définis par une consigne .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 10.6 : Plans et schémas de circulation

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 4 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :

Pour ce qui concerne le plan des réseaux de collecte des effluents de lavage, il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10.7 : Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur

Le tableau du point 5.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux vannes et eaux usées	Eaux de process
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux de toitures Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux pluviales Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux usées Réseau séparatif de la zone	Réseau dans la cellule H2 menant aux installations de traitement Réseau d'eaux usées Réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	néant	Séparateur à hydrocarbures	Traitement dans la station d'épuration d'Evry	Station d'épuration interne puis séparateur à hydrocarbures puis Traitement dans la station d'épuration d'Evry
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Seine	Seine

ARTICLE 10.8 : Aménagement des points de rejet

Il est ajouté la disposition suivante au point 5.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

En particulier, un point de prélèvement est prévu en sortie du séparateur traitant les eaux de process et en entrée du bassin d'orage.

ARTICLE 10.9 Traitement des effluents

Les dispositions du point 6.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

1°) La station d'épuration de traitement des eaux de process est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elle est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration sont mesurés périodiquement, et pour le PH et la température cette mesure est réalisée en continu avec asservissement à une alarme sonore. En cas de déclenchement de cette alarme, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires. L'alarme sonore est audible par le personnel d'exploitation.

Les mesures ponctuelles sont réalisées dans des périodes caractéristiques du fonctionnement des installations. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2°) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux issues de l'installation visés au point 1°) du point 6.1 du présent chapitre transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dédié.

Les dispositifs de traitement prévus au deux alinéas précédents sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté durant cinq ans au minimum.

ARTICLE 10.10 : Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 6.4 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001:

La convention de rejet est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet en sortie du séparateur traitant les eaux de process respecte à minima les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

ARTICLE 10.11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 6 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :

« 6.5 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejets en sortie du séparateur où transitent les eaux de process sur au moins les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- DCO,

- DBO₅,
- matières en suspension.
-

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté ».

ARTICLE 11 : THÉMATIQUE AIR ET ODEURS

ARTICLE 11.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les dispositions de l'article 1.1 du chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

De plus, le débouché des cheminées des installations de lavage est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les justificatifs du respect de ces dispositions sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2 : Valeurs limites et surveillance

Il est ajouté les dispositions suivantes au chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001:

« ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

a) Composés organiques volatils (COV) :

Pour les installations de lavage, une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³ en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier installations classées prévu à l'article 8 du titre 2 du présent arrêté ».

b) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

ARTICLE 12 : THÉMATIQUE DECHETS

ARTICLE 12.1 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.2 : Élimination des déchets

Les dispositions de l'article 4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.1 – TRANSPORT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur dont les eaux et boues issues du nettoyage des séparateurs est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4-3 – REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4-4 – DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2t/an.

Cette déclaration est effectuée sur le site GEREP de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 13 : THÉMATIQUE NUISANCES SONORES

ARTICLE 13.1 : Niveaux sonores en limite de propriété

Les dispositions de l'article 2 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété sont mesurés à minima en trois point représentatifs en limite immédiate du site.

ARTICLE 13.2 : Contrôle des niveaux sonores

Le dernier alinéa de l'article 5 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

La prochaine campagne acoustique est effectuée avant le 13 octobre 2017. Les mesures proposées par le pétitionnaire sont cohérentes avec les enjeux en présence.

ARTICLE 14 : THÉMATIQUE RISQUES

ARTICLE 14.1 : Modalités de stockage

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 10 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :

10-3 : Stockage de caisses plastiques :

Dans les cellules prévues à cet effet, si 50 % au moins de la masse totale unitaire des caisses plastiques est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, alors le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 mètres cubes. Dans le cas contraire, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 mètres cubes. L'exploitant est en mesure de justifier le volume retenu.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

ARTICLE 14.2 : Interdiction de stockage

Les dispositions du point 1.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.2 – INTERDICTION DE STOCKAGE

L'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs tels que définis par la nomenclature des installations classées, et d'aérosols est interdit à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des installations de lavage.

Il n'y a pas d'aure stockage à l'extérieur du bâtiment que celui prévu au point 7 du chapitre III du titre 4 du présent arrêté.

Aucun stockage de produits pouvant alimenter un incendie n'est réalisé dans les locaux techniques y compris les locaux de charge.

ARTICLE 14.3 : Localisation des risques et état des stocks

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :

1.3 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant fournit au Préfet un plan traçant l'ensemble des effets sortant à l'échelle 1/200^{ème} pour l'ensemble des activités du site. Ce plan fait apparaître les limites du site et est accompagné du niveau de probabilité retenu pour les scénarios susceptibles d'engendrer ces effets.

1.4 – ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans la cellule de lavage de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

1.5 – PROCÉDURE D'ACCEPTATION

L'exploitant n'est autorisé à accepter sur son site que des caisses de transport de produits alimentaires conformes aux normes en vigueur ou présentant des propriétés équivalentes.

L'exploitant est en mesure de justifier la provenance des caisses présentes sur le site.

ARTICLE 14.4 : Installations électriques – mises à la terre – atmosphère explosive

Les dispositions du point 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

A) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente et au moins une fois par an. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

B) Dans les parties de l'installation mentionnées au point 1.3 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 14.5 : Protection contre la foudre

Les dispositions du point 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

A) Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

B) En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

C) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

D) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

E) L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 14.6 : Surveillance et contrôle d'accès

Les dispositions du point 3.1 de l'article 3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.1 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

ARTICLE 14.7 : Consignes

Les dispositions du point 3.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.2 – CONSIGNES

A) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

B) La conduite des installations de lavage (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets associés,
- la procédure en cas de déclenchement d'une alarme.

Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14.8 : Travaux

Les dispositions de l'article 4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 14.9 : Moyens d'intervention

Les dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un réseau sprinklage sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt ;
- au moins 6 poteaux incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt, et notamment en période de gel.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LAVAGE ET STOCKAGE DE CAISSES PLASTIQUES EXTÉRIEUR

Il est ajouté les dispositions suivantes au Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :

CHAPITRE III : Prescriptions particulières applicables aux installations de lavage et stockage de caisses plastiques

1°) Les aires de lavage des contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage et à canaliser les effluents.

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. 2°) La façade de quais de la cellule H2 est en bardage métallique. Les portes de quais peuvent ne pas avoir de critères de résistance au feu. Ces éléments sont précisés dans le plan d'opération interne du point 7.3 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

3°) Le système de désenfumage est conforme à la norme NF S61-937. Si des travaux impactent le système de désenfumage et sous réserve de la faisabilité technique des opérations, le système de désenfumage est mis en conformité par rapport à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003).

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont présents dans la cellule contenant les installations de lavage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant du respect de cette prescription.

4°) Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

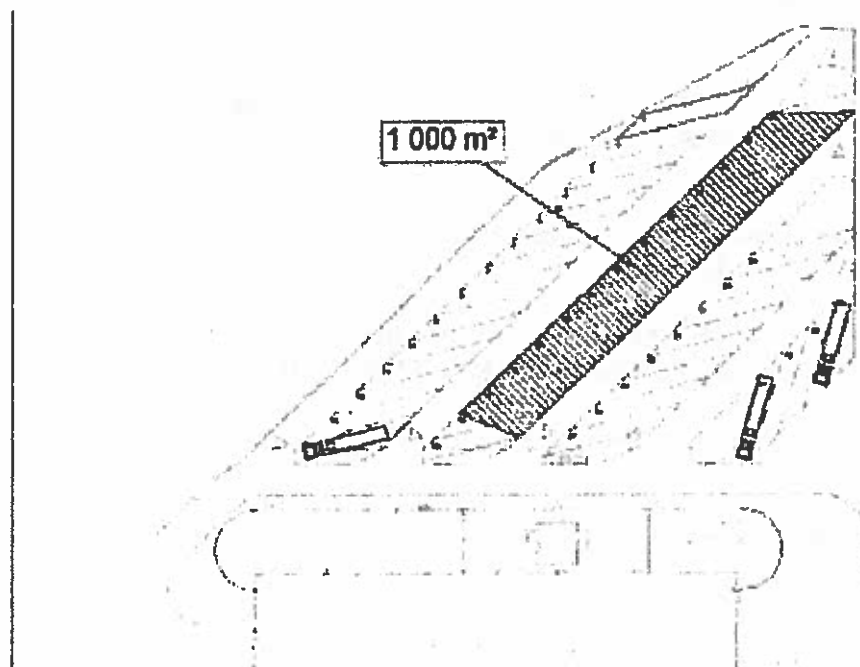
L'exploitant est en mesure de justifier du choix du débit de ventilation retenu pour la cellule H2.

5°) A l'exception des grilles de collecte, le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

6°) Les modalités de stockage des produits acides, des produits basiques et des autres produits nécessaires au fonctionnement des installations de lavage sont conformes à celles décrites dans la fiche de données de sécurité.

Conformément au point 7.1.1 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté, les produits acides et les produits basiques ne sont pas placés sur la même rétention.

7°) La zone de stockage de caisses plastiques en extérieur est conforme au schéma ci-après tant qu'une distance minimale de 16,5m des limites de propriété en tout point du stockage est respectée. Cette zone est délimitée au sol par un marquage.



Ce stockage est effectué en îlots de 250m² maximum, des allées libres de 2 mètres sont présentes entre chaque îlot. La hauteur maximale de stockage n'excède pas 2,5m.

Aucun stockage en extérieur en dehors de cette zone n'est autorisé.

Aucun stockage d'autres produits ou déchets dans cette zone n'est autorisé.

Aucun camion n'est stationné même temporairement sur cette zone de stockage.

8°) La cuve de CO₂ est efficacement protégée des chocs par des dispositifs fixes de protection. En particulier, ces dispositifs permettent d'empêcher toute collision entre la cuve et un véhicule. Un marquage au sol interdit de circuler sur une aire définie par l'exploitant pour compléter le dispositif.

L'exploitant s'assure que le remplissage et la maintenance de la cuve de CO₂ soit réalisée conformément à la réglementation applicable et par du personnel qualifié.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

-(Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LISSES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LISSES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture L'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES et EVRY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

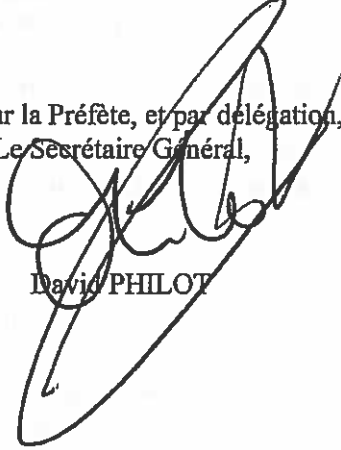
Le Maire de Lisses

Les Inspecteurs des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

L'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT